

Arrêt

n° 248 820 du 9 février 2021
dans l'affaire X / X

**En cause : X agissant en son nom propre et en qualité de
représentante légale de ses enfants mineurs X - X - X**

**ayant élu domicile : au cabinet de Maître J. DIENI
Rue des Augustins 41
4000 LIÈGE**

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Xe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 14 juillet 2020 par X (ci-après dénommée la « première requérante ») agissant en son nom propre et en qualité de représentante légale de ses enfants mineurs X (ci-après dénommée la « deuxième requérante ») - X (ci-après dénommée la « troisième requérante ») - X (ci-après dénommé le « quatrième requérant »), qui déclarent être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre les décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prises le 08 juin 2020.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée : « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu les dossiers administratifs.

Vu l'ordonnance du 2 décembre 2020 convoquant les parties à l'audience du 22 décembre 2020.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, les parties requérantes assistées par Me J. DIENI, avocat, et Mme Y. KANZI, attaché, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Les actes attaqués

1.1. Le recours est dirigé contre quatre décisions de « *refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire* », prises par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui sont motivées comme suit :

1.2. La décision concernant la première partie requérante (ci-après, la « *requérante* ») est libellée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité congolaise (République démocratique du Congo), d'origine ethnique tetela et de confession catholique.

Vous arrivez sur le territoire belge le 13 août 2017 et introduisez une première demande de protection internationale auprès des autorités belges le 20 septembre 2017. A l'appui de celle-ci, vous affirmez avoir rencontré des problèmes avec votre locataire, [N.O.] neveu du Ministre de la Communication Mende Omalanga, qui refusait de payer son loyer, arguant du fait qu'un colonel (le colonel [T.]) est venu le voir pour lui apprendre que la parcelle lui appartenait et qu'il devait dorénavant s'adresser à lui. Lors d'une altercation avec ce [N.O.], vous déclarez que son oncle vole les richesses des congolais, est complice de l'arrestation de votre oncle à vous (vous êtes en effet la nièce de [F.D.S.]) et que le jour où le régime tombera, ils devront fuir le pays. Il relaie vos propos à son oncle et, suite à cela, vous êtes recherchée par l'Agence Nationale de Renseignements (ci-après ANR) car vos déclarations sont considérées comme une atteinte aux autorités du pays.

Le 28 février 2018, le Commissariat général prend une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire à l'égard de votre demande de protection internationale, estimant que vos déclarations ne permettent pas de tenir pour établi que vous êtes bien la nièce de [F.D.S.] et donc qu'il vous a donné la parcelle à l'origine de vos problèmes au pays ; en mettant en avant vos propos laconiques quant à votre locataire ; en constatant que vous avez quitté votre pays légalement, avec votre propre passeport, et que vous ne pouvez rien dire des démarches effectuées par votre mari pour vous faire franchir les contrôles à l'aéroport ; en soulignant la tardivité avec laquelle vous introduisez votre demande de protection internationale ; en observant que votre mari est retourné volontairement au Congo après avoir passé cinq jours en Belgique avec vous et qu'il n'y a pas rencontré de problèmes ; et, enfin, en estimant que les documents déposés ne permettent pas de rétablir la crédibilité défailante de votre récit.

Le 30 mars 2018, vous introduisez un recours contre cette décision auprès du Conseil du contentieux des étrangers qui, dans son arrêt n°213.869 du 13 décembre 2018, a confirmé la décision du Commissariat général, estimant que si les nouveaux documents déposés dans la requête établissent votre lien de parenté avec [F.D.S.], rien n'indique que les liens que vous entretenez avec votre oncle sont suffisants pour être constitutifs d'une crainte et que les autres documents déposés en termes de requête ne permettent pas d'établir la réalité des faits allégués ; rejoignant l'argumentation du Commissariat général concernant vos propos lacunaires sur l'organisation de votre voyage, la tardivité de l'introduction de votre demande de protection internationale et le retour de votre mari au pays ; et, enfin, en considérant que la crainte d'être persécutée par vos autorités en tant que demandeuse de protection internationale déboutée invoquée dans la requête était dénuée de fondement.

En ce sens, le Conseil n'a pas jugé nécessaire d'examiner plus avant les autres motifs de la décision attaquée, estimant qu'un tel examen ne pourrait pas induire une autre conclusion. Vous n'avez pas introduit de recours en cassation contre l'arrêt du Conseil du Contentieux des étrangers.

Le 1er février 2019, sans avoir quitté la Belgique, vous introduisez une seconde demande de protection internationale auprès des autorités belges. A l'appui de celle-ci, vous invoquez les mêmes faits et déposez une invitation de l'ANR datée du 4 janvier 2019, réceptionnée par votre cousin [O.R.], qui vit dans votre parcelle et qui vous l'a envoyée par mail.

Le 21 mai 2019, le Commissariat général prend, à l'encontre de votre seconde demande de protection internationale, une décision d'irrecevabilité dans la mesure où « conformément à l'article 57/6/2, §1er, alinéa 1er de la Loi sur les étrangers, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides examine en priorité si de nouveaux éléments ou faits apparaissent, ou sont présentés par le demandeur, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. En l'absence de ces éléments, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides déclare la demande irrecevable ».

Le 31 mai 2019, vous introduisez un recours contre cette décision auprès du CCE lequel dans son arrêt n°227 525 du 16 octobre 2019 a rejeté la requête introduite par votre conseil, estimant que « Dans sa requête, la partie requérante ne formule aucun argument convaincant de nature à justifier une autre conclusion ».

En date du 5 décembre 2019, vous introduisez une troisième demande de protection internationale, à l'appui de laquelle vous confirmez les faits précédemment invoqués et vous en invoquez de nouveaux, à

savoir qu'au Congo, votre mari vous battait depuis la naissance de votre premier enfant. Vous ajoutez qu'il maltraitait également vos trois enfants et en particulier votre fille aînée. Vous dites également qu'il voulait marier cette dernière à un cousin dans son village natal du Maniema.

Parallèlement à votre troisième demande, vos trois enfants introduisent une demande à leur nom en invoquant les maltraitances de la part de leur père. Votre fille aînée précise qu'elle risque d'être mariée de force en cas de retour.

Vous précisez que vous êtes aujourd'hui divorcée, que votre ex-mari s'est remarié et a eu un enfant avec sa nouvelle épouse.

A l'appui de votre troisième demande, vous déposez une attestation médicale et des documents concernant votre fille aînée laquelle s'est plainte des maltraitances envers elle (deux lettres de l'école, une invitation et une lettre d'avocat).

Le 28 mai 2020, votre troisième demande de protection internationale est déclarée recevable.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Il ressort de l'examen de votre demande de protection internationale que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existerait dans votre chef une crainte actuelle et fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En outre, le Commissariat général constate qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encouriez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).

En effet, en cas de retour en RDC, vous affirmez craindre que votre ex-mari vous poursuive et continue à vous maltraiter (notes de l'entretien personnel du 21 février 2020, p.15).

Toutefois, l'analyse de vos déclarations empêche le Commissariat général de croire au bien-fondé de vos craintes en cas de retour.

Ainsi, s'agissant des nouveaux faits que vous invoquez à l'appui de votre troisième demande de protection internationale soit le fait d'avoir été battue par votre mari depuis (environ) la naissance de votre fille aînée jusqu'à votre départ du pays, soit durant près de 14 ans, force est de constater que vous avez attendu l'introduction d'une troisième demande (après avoir donc reçu deux décisions négatives des instances d'asile) pour le mentionner. Confrontée à ce état de fait, vous dites que vous aviez estimé de pas avoir besoin d'en parler car vous pensiez pouvoir être protégée uniquement en raison du récit que vous aviez fait à l'époque. Toutefois, le Commissariat général considère que les faits invoqués aujourd'hui sont d'une gravité telle (maltraitances sur vous et vos enfants pendant des années par un mari violent) qu'il n'est pas concevable pour le Commissariat général que vous ayez décidé de les passer sous silence juste parce que vous pensiez que votre récit au sujet de votre locataire, [N.O.], neveu du Ministre de la Communication Mende Omalanga, qui refusait de payer son loyer, allait vous permettre d'être protégée. Aussi, la question « Avez-vous une autre crainte en cas de retour dans votre pays ? » vous a explicitement été posée de même que celle « Avez-vous des craintes dans le chef de vos enfants en cas de retour au Congo ? » vous a également été posée lors de l'entretien personnel réalisé dans le cadre de votre première demande de protection internationale, des questions auxquelles vous avez répondu « non ». Si vous mentionnez le fait d'être divorcé de votre mari dans le cadre de votre deuxième demande de protection internationale, vous ne dites rien des allégations de maltraitance, contre vous ou vos enfants, invoquées aujourd'hui. Dans la même logique, le Commissariat général constate également que vous n'avez à aucun moment dans vos demandes de

protection internationale précédentes mentionné un éventuel risque de mariage forcé dans le chef de votre fille aînée.

Au vu de ces éléments et en l'absence d'explication valable de votre part, le Commissariat général estime que les maltraitances que vous invoquez aujourd'hui ne sont pas crédibles.

En outre, le Commissariat général constate également que vous affirmez être une femme battue par votre époux depuis 14 ans, que votre fille a été violentée de nombreuses fois par votre ex-mari au point de fuir chez son oncle et de dénoncer les violences subies à l'école, a été suivie psychologiquement et a même jusqu'été porter plainte contre son père, pour finalement voyager en famille jusqu'en Belgique afin de prendre des vacances, votre mari étant resté quelques jours avec vous avant de repartir au Congo.

Notons par ailleurs que si vous affirmez avoir été en contact avec votre ex-mari à deux reprises depuis votre arrivée en Belgique (NEP, p.10), vous aviez pourtant déclaré dans le cadre de votre première demande de protection internationale avoir plusieurs fois par semaine votre mari au téléphone (notes de l'entretien personnel du 2 février 2018, pp.8-9).

De surcroît, s'agissant de vos allégations selon lesquelles votre cousin [C.P.] aurait été arrêté sur ordre de votre mari après avoir caché votre fille chez lui (NEP, pp.8-9), cousin qui serait toujours porté disparu actuellement, notons que vous aviez mentionné ce cousin dans le cadre de votre seconde demande de protection internationale, mais pour en dire qu'il était recherché par l'ANR suite à votre problème de parcelle.

Au surplus, le Commissariat général constate qu'aujourd'hui votre situation maritale a changé. En effet, vous êtes divorcée de votre mari depuis un an. Celui-ci s'est d'ailleurs remarié et a eu un autre enfant.

Partant, en cas de retour au Congo, plus rien ne vous oblige à vivre auprès de votre époux. Celui-ci a en outre refait sa vie et vous n'avez quasiment plus aucune nouvelle de lui à l'heure actuelle.

Quant au fait qu'un retour dans votre pays serait compliqué parce que vous n'avez pas de travail, relevons que vous avez fait des études universitaires en relations internationales (non achevées), partant, rien ne permet de penser que vous n'êtes pas à même de trouver un emploi dans votre pays. Par ailleurs, vous avez le soutien de votre mère avec qui vous êtes toujours en contact. Enfin, relevons que, dans votre acte de divorce, il est stipulé que votre mari doit vous payer une pension alimentaire (de 600 euros selon vos dires) et qu'il peut voir ses enfants uniquement lors des vacances. Au vu de ces éléments, le Commissariat général estime que rien ne vous empêche de rentrer au Congo.

S'agissant, enfin, des craintes invoquées dans le cadre de vos deux premières demandes de protection internationale, notons que vous n'apportez aucun nouvel élément à ce sujet.

A l'appui de votre troisième demande, vous déposez une attestation médicale du 3 décembre 2019 qui stipule que vous présentez une cicatrice à la cheville et que vous rapportez au médecin des « douleurs d'allures chroniques persistantes et des douleurs à la marche » lesquelles seraient dues selon vous à des « éclats de verre après que son mari lui aurait lancé un verre dessus le 26 mai 2003 ». Il est également indiqué « la présence de symptômes traduisant une souffrance psychologique ». Toutefois, force est de constater cette attestation ne permet pas, à elle seule, de relier cette cicatrice et cette souffrance psychologique à vos déclarations. Il n'est en effet pas possible de savoir dans quelles conditions ceux-ci se sont produits, le médecin ne faisant que constater que vous en souffrez et se basant sur vos seules déclarations pour en connaître la cause. Rappelons que vos dires sont contestés par les instances d'asile. Ce seul document n'est donc pas à même de rétablir la crédibilité des faits que vous invoquez à l'appui de votre troisième demande.

Vous déposez également des documents relatifs à votre fille ainée laquelle a dénoncé les maltraitances qu'elle subissait. Ces documents ont trait aux faits invoqués par votre fille lesquels sont toutefois écartés comme suit dans sa propre décision :

"Tu présentes aussi :

Une lettre de ton école adressée au Président de l'INAFDH-ONGDH (voir farde "Documents", document n°5). La direction de ton école évoque les maltraitances que tu subis de la part de ton père, disant l'avoir

invité à venir s'expliquer lequel s'est contenté de menacer la direction, elle dit aussi qu'il y un « plan d'éloignement » pour toi, demandant pour que tu sois prise en charge par l'ONG.

Un rapport de suivi psychologique personnel et confidentiel rédigé par la psychologue travaillant pour l'ONG précitée (voir farde "Documents", document n°6). Ce rapport dit que tu as été suivie depuis novembre 2016, à quatre reprises, et que tu présentes un état mélancolique, des insomnies, disant aussi que tu restes « fort marquée » par ton arrestation de septembre 2016 (avril 2016 selon tes dires), parlant également du risque que tu sois mariée de force dans le Maniema.

Une lettre d'un avocat s'adressant au Président du Tribunal « pour enfant » pour « solliciter la délivrance d'une ordonnance préservant les maltraitances avec tentative de mariage précoce » (voir farde "Documents", document n°8).

Une « invitation » délivrée par le Tribunal pour enfants à l'attention du Directeur de ton école (voir farde "Documents", document n°7).

Ces documents ne permettent cependant pas, à eux seuls, à rétablir la crédibilité défailante de tes propos.

En effet, non seulement ceux-ci sont tous des copies (copie quasiment illisible pour « l'invitation ») mais leurs auteurs ne sont pas identifiables sans pièces d'identité. De plus, l'authenticité de ce type de documents (copie, mauvaise qualité, auteurs non identifiés...) est sujette à caution. En effet il n'est pas possible de vérifier qu'ils n'ont pas été établis par pure complaisance, chacun de ces documents étant aisé à reproduire au vu de la qualité de ceux-ci.

Enfin, les informations objectives à disposition du Commissariat général soulignent l'importance de la fraude au Congo, rendant impossible toute authentification tant cette fraude est étendue et ce pour tout type de documents : « (...) La corruption est présente dans tous les secteurs, publics et privés. Il n'y a rien qui ne puisse s'acheter en RDC : une décision judiciaire, un titre universitaire, un diplôme scolaire, une carte d'identité, un permis de conduire, un passeport, une nomination politique, une promotion administrative, un titre foncier, un certificat de naissance, une attestation de bonne vie et moeurs... La corruption demeure généralisée en dépit des instruments de lutte anti-corruption dont la RDC s'est dotée, en termes de législation, de politique et d'institutions. (...) En raison de la corruption généralisée, plusieurs documents présentent une valeur probante limitée : une attestation, un témoignage, un rapport dont il existe parfois plusieurs versions, émanant d'une organisation non gouvernementale, un document judiciaire (par exemple un mandat d'amener, un mandat de comparution, un jugement...) émanant d'une instance judiciaire (...) » (cf. farde « Informations sur le pays : COI FOCUS - Informations sur la corruption – 24 janvier 2019 - mise à jour).

Au vu de ces éléments, le Commissariat général estime que la force probante de ces documents n'est pas établie."

En conclusion, le constat s'impose que le Commissariat général reste dans l'ignorance des motifs réels pour lesquels vous avez quitté votre pays. Dès lors, il se voit dans l'impossibilité de conclure à l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, paragraphe A, alinéa 2 de la Convention de Genève. De plus, le Commissariat général est d'avis que l'absence de crédibilité constatée supra dans votre chef empêche de prendre en considération une demande de protection subsidiaire découlant des mêmes faits.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.

1.3. La décision concernant la deuxième partie requérante qui est la fille de la première requérante est libellée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon tes déclarations, tu es de nationalité congolaise, tu es née le 9 février 2003 à Kinshasa où tu as toujours vécu avec tes parents, ta soeur [E.] et ton frère [G.] .

Tu étais scolarisée à l'école privée Don Bosco. Tu es allée jusqu'en troisième année secondaire.

Ton papa est avocat. Il se trouve au Congo actuellement. Il a divorcé de ta maman l'année passée et s'est remarié. Il a eu un enfant avec sa nouvelle épouse.

Tu n'es plus en contact avec ton papa.

A l'appui de ta demande de protection internationale, tu invoques les faits suivants.

Ton papa maltraitait ta mère depuis ta naissance environ. Puis, il vous a maltraité tous les trois : insultes, coups, punitions...

En octobre 2015, à l'âge de 12 ans, tu lui dis d'arrêter de frapper ta maman. Il te donne des coups avec une ceinture et te brûle avec un fer.

En avril 2016, il te frappe à nouveau. Tu t'enfuis chez ton oncle qui vit à Kitambo

Un jour, tu apprends qu'il veut te marier de force au village dans le Maniema à un cousin de sa famille. Tu refuses.

Tu avertis l'école des maltraitances que tu subis à la maison. L'école convoque ton papa qui refuse de se présenter et te menace suite à ta dénonciation.

Toujours en avril 2016 (ou en septembre 2016 selon ton conseil), des policiers viennent t'arrêter, ton oncle et toi. Tu passes quelques heures dans un container avant d'être libérée. On te dit de t'éloigner de ton oncle. Tu apprends que ton oncle est peut-être à Makala. Il a disparu depuis.

Ton père a également menacé ta professeure, Madame Caroline, laquelle t'a aidée dans tes démarches.

L'école poursuit son intervention et contacte une ONG de défense des droits des enfants. Tu es prise en charge psychologiquement.

Tu portes plainte contre ton papa avec l'aide d'un avocat. La plainte est restée sans suite sans doute grâce au réseau de ton père qui est avocat et proche du Président du Sénat.

Le 10 août 2017, ta mère et toi avez été emmenées par des policiers en civil. Vous êtes restées dans une jeep durant plusieurs heures avant d'être relâchées grâce à l'argent donné par ta mère.

Selon les déclarations de ta maman, tu quittes ton pays le 12 août 2017. Tu es accompagnée de tes parents, ta soeur et ton frère. Vous voyagez avec vos passeports personnels, légalement. Ton papa reste cinq jours en Belgique avec vous avant de repartir au Congo.

Tu introduis une demande de protection internationale auprès des autorités belges le 7 novembre 2019.

Ta demande est liée à celle de ta maman, [F.O.O.], et à celle de ta soeur [E.L.O.] et de ton frère [G.L.M.]

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des données de ton dossier administratif, relevons tout d'abord que le Commissariat général considère que, en tant que mineure accompagnée, des besoins procéduraux spéciaux peuvent être reconnus dans ton chef.

Afin de rencontrer ces besoins de manière adéquate, des mesures de soutien ont été prises en ce qui te concerne dans le cadre du traitement de ta demande.

Plus précisément, ton avocat t'a assistée au cours de la procédure d'asile ; l'entretien personnel a été mené par un officier de protection spécialisé et qui a suivi une formation spécifique au sein du Commissariat général quant à l'entretien avec des mineurs de manière professionnelle et adéquate ; l'entretien personnel s'est déroulé en présence de ton avocat qui a eu la possibilité de formuler des observations et de déposer des pièces ; il a été tenu de ton jeune âge et de ta maturité dans l'évaluation de tes déclarations, de même que de la situation générale dans ton pays d'origine.

Compte tenu de ce qui précède, il peut être raisonnablement considéré, dans les circonstances présentes, que tes droits sont respectés dans le cadre de ta procédure d'asile et que tu peux remplir les obligations qui t'incombent.

En cas de retour dans ton pays, tu crains d'être à nouveau maltraitée par ton père et d'être mariée de force par ce dernier.

Toutefois, à la lecture de tes déclarations et de celles de ta maman, le Commissariat général estime que les craintes que tu invoques en cas de retour au Congo ne sont pas fondées.

En effet, tu dis avoir été maltraitée par ton papa depuis des années. Ta maman soutient la même chose à l'appui de sa troisième demande de protection internationale. Pourtant, lorsqu'elle a introduit sa première demande de protection internationale lors de son arrivée en Belgique pour des vacances, accompagnée de ton papa, elle n'a pas invoqué lesdites maltraitances envers elle ou ses enfants. Aussi, lors du recours devant le Conseil du contentieux des étrangers, là non plus, elle n'a rien dit. De plus, lorsqu'elle a choisi d'introduire une seconde demande, elle n'a toujours pas invoqué les violences de ton père envers elle et sa famille. Il y a eu donc de multiples occasions pour elle d'expliquer ce que vous avez subi, ce qu'elle n'a pas fait. Ce n'est que lors de l'introduction de sa troisième demande de protection internationale introduite quasiment en même temps que ta première demande que vous en parlez. Et quand il vous est demandé, à toi et à ta maman, pour quelle raison vous n'avez choisi d'en parler que deux ans après votre arrivée en Belgique, vous répondez que vous pensiez – que ta maman pensait – que son « récit » de départ suffirait à lui octroyer une protection internationale, ce qui ne fut cependant pas le cas au vu du manque de crédibilité de celui-ci.

Cette explication ne convainc pas le Commissariat général.

En effet, il est raisonnable de penser qu'en cas de graves violences subies de la part de son époux, sur soi mais aussi sur ses trois enfants, on parle de ce que qu'on a subi devant les instances chargées de vous protéger. Et la faible explication fournie ne permet pas de comprendre pour quelle raison ta maman a passé ces faits sous silence. Il en est de même pour le risque de mariage forcé dans ton chef. Il n'est pas crédible que ta maman attende deux ans de procédure d'asile avant de le mentionner au vu de la gravité de cet acte.

De plus, le Commissariat général constate que ta mère dit être une femme battue par son époux depuis 14 ans, que tu dis avoir été violente de nombreuses fois par ton père au point de fuir chez ton oncle et de le dénoncer les maltraitances subies à l'école, d'avoir été suivie psychologiquement et avoir même porté plainte contre ton père, pour finalement voyager en famille jusqu'en Belgique afin de prendre des vacances, ton père étant resté quelques jours avec vous avant de repartir au Congo.

Il n'est dès lors raisonnablement pas possible de croire que tu aies été maltraitée durant des années par ton père.

Partant, il n'est pas non plus crédible que ton père ait voulu te marier de force à un de ses cousins dans le Maniema, élément que tu lies aux maltraitances subies (puisque c'est en octobre 2015, soit après que ton père t'a maltraitée pour avoir pris la défense de ta maman, qu'il aurait pris cette décision). Et il n'est pas non plus du tout crédible que tu aies été arrêtée en avril 2016 – vraisemblablement sur ordre de ton père – ainsi que ton oncle, lequel aurait été envoyé à Makala.

Enfin, quand bien même toi et ta mère entretiendrait des relations compliquées avec ton père – ce qui est purement hypothétique à ce stade – relevons que tes parents sont divorcés depuis un an et que celui-ci n'a pas votre garde, ne pouvant vous voir que durant les vacances. Il doit également payer une importante pension alimentaire à ta maman (de 600 euros soit une somme considérable pour le Congo - voir farde "Documents", documents n°2). En outre, celui-ci a refait sa vie. Il s'est remarié et a eu un

enfant. Tu dis par ailleurs ne plus être en contact avec lui. Au vu de ces éléments, le Commissariat général estime qu'il n'est pas établi que ton père ait la volonté de te nuire de quelque façon que ce soit.

Au surplus, l'arrestation du 10 août 2017 liée aux problèmes rencontrés par ta maman a été écartée lors de sa première demande de protection internationale (arrêt CCE n°213 869 du 13 décembre 2018). A l'appui de ta demande de protection internationale, tu déposes une carte de visite de ton père (voir farde "Documents", document n°1). Celui-ci est avocat, un élément qui n'est pas contesté par le Commissariat général. Tu déposes aussi les documents du divorce de tes parents. Il n'est pas non plus contesté que tes parents sont divorcés.

Le Commissariat général dispose également, dans ton dossier, d'une copie de ton passeport et de ton visa voir farde "Documents", document n°3), documents avec lesquels ta famille et toi êtes venus jusqu'en Belgique. Ils prouvent ta nationalité, ton identité et attestent de la façon dont tu es venue jusqu'en Belgique. Des éléments qui ne sont pas contestés par la présente décision.

Ensuite, tu déposes également une attestation médicale (voir farde "Documents", document n°4), laquelle fait état d'une dépigmentation au niveau du tiers supérieur de la face antérieure de la jambe droite). Ce document affirme également que tu rapportes des douleurs d'allure chroniques persistantes et que tu présentes des symptômes traduisant une souffrance psychologique. Le médecin ayant rédigé cette attestation reprend ensuite tes dires selon lesquels ces lésions seraient dues à une brûlure au fer rouge infligée par ton père le 10 octobre 2015, après avoir été attachée par celui-ci. Toutefois, force est de constater que cette attestation ne permet pas, à elle seule, de relier ces lésions à tes déclarations. Il n'est en effet pas possible de savoir dans quelles conditions celles-ci se sont produites, le médecin ne faisant que les constater et se basant sur tes seules déclarations pour en connaître la cause. Rappelons toutefois que tes déclarations sont contestées par les instances d'asile. Ce seul document n'est donc pas à même de rétablir la crédibilité des faits que tu invoques.

Tu présentes aussi :

Une lettre de ton école adressée au Président de l'INAFDH-ONGDH (voir farde "Documents", document n°5). La direction de ton école évoque les maltraitances que tu subis de la part de ton père, disant l'avoir invité à venir s'expliquer lequel s'est contenté de menacer la direction, elle dit aussi qu'il y un « plan d'éloignement » pour toi, demandant pour que tu sois prise en charge par l'ONG.

Un rapport de suivi psychologique personnel et confidentiel rédigé par la psychologue travaillant pour l'ONG précitée (voir farde "Documents", document n°6). Ce rapport dit que tu as été suivie depuis novembre 2016, à quatre reprises, et que tu présentes un état mélancolique, des insomnies, disant aussi que tu restes « fort marquée » par ton arrestation de septembre 2016 (avril 2016 selon tes dires), parlant également du risque que tu sois mariée de force dans le Maniema.

Une lettre d'un avocat s'adressant au Président du Tribunal « pour enfant » pour « solliciter la délivrance d'une ordonnance préservant les maltraitances avec tentative de mariage précoce » (voir farde "Documents", document n°8).

Une « invitation » délivrée par le Tribunal pour enfants à l'attention du Directeur de ton école (voir farde "Documents", document n°7).

Ces documents ne permettent cependant pas, à eux seuls, à rétablir la crédibilité défailante de tes propos.

En effet, non seulement ceux-ci sont tous des copies (copie quasiment illisible pour « l'invitation ») mais leurs auteurs ne sont pas identifiables sans pièces d'identité. De plus, l'authenticité de ce type de documents (copie, mauvaise qualité, auteurs non identifiés...) est sujette à caution. En effet il n'est pas possible de vérifier qu'ils n'ont pas été établis par pure complaisance, chacun de ces documents étant aisé à reproduire au vu de la qualité de ceux-ci.

Enfin, les informations objectives à disposition du Commissariat général soulignent l'importance de la fraude au Congo, rendant impossible toute authentification tant cette fraude est étendue et ce pour tout type de documents : « (...) La corruption est présente dans tous les secteurs, publics et privés. Il n'y a rien qui ne puisse s'acheter en RDC : une décision judiciaire, un titre universitaire, un diplôme scolaire, une carte d'identité, un permis de conduire, un passeport, une nomination politique, une promotion

administrative, un titre foncier, un certificat de naissance, une attestation de bonne vie et moeurs... La corruption demeure généralisée en dépit des instruments de lutte anti-corruption dont la RDC s'est dotée, en termes de législation, de politique et d'institutions. (...) En raison de la corruption généralisée, plusieurs documents présentent une valeur probante limitée : une attestation, un témoignage, un rapport dont il existe parfois plusieurs versions, émanant d'une organisation non gouvernementale, un document judiciaire (par exemple un mandat d'amener, un mandat de comparution, un jugement...) émanant d'une instance judiciaire (...) » (cf. *farde* « Informations sur le pays : COI FOCUS - Informations sur la corruption – 24 janvier 2019 - mise à jour).

Au vu de ces éléments, le Commissariat général estime que la force probante de ces documents n'est pas établie.

Tu n'as pas invoqué d'autre crainte à l'appui de ta demande de protection internationale.

Une décision similaire a été prise à l'encontre de la demande de ta soeur et de ton frère.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.

J'attire l'attention du Ministre, chargé de l'Asile et la Migration sur le fait que vous êtes mineur(e) et que par conséquent, vous devez bénéficier de l'application de la Convention relative aux droits de l'enfant du 20 novembre 1989, ratifiée par la Belgique.

1.3. La décision concernant la troisième partie requérante qui est également la fille de la première requérante est libellée comme suit :

A. Faits invoqués

Selon tes déclarations et celles de ta soeur [G.] , tu es de nationalité congolaise, tu es née le 26 mai 2005 à Kinshasa, où tu as toujours vécu avec tes parents, ta soeur [G.] et ton frère Gédéon.

Tu étais scolarisée à l'école privée « Mickey ». Tu es allée jusqu'en sixième primaire.

Ton papa est avocat. Il se trouve au Congo actuellement. Il a divorcé de ta maman l'année passée et s'est remarié. Il a eu un enfant avec sa nouvelle épouse.

Tu n'es plus en contact avec ton papa.

A l'appui de ta demande de protection internationale, tu invoques les faits suivants.

Ton papa maltraitait ta mère depuis la naissance de ta soeur. Puis, il vous a maltraité tous les trois : insultes, coups, punitions...

En 2015, ta soeur lui dit d'arrêter de frapper ta maman.

Ton père dit à ta soeur qu'elle va être mariée de force au village.

Selon les déclarations de ta maman, tu quittes ton pays le 12 août 2017. Tu es accompagnée de tes parents, ta soeur et ton frère. Vous voyagez avec vos passeports personnels, légalement. Ton papa reste cinq jours en Belgique avec vous avant de repartir au Congo.

Le 7 novembre 2019, tu introduis une demande de protection internationale auprès des autorités belges.

Ta demande est liée à celle de ta maman, [F.O.O.], et à celle de ta soeur [G.J.L.F.] et de ton frère [G.L.M.].

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des données de ton dossier administratif, relevons tout d'abord que le Commissariat général considère que, en tant que mineure accompagnée, des besoins procéduraux spéciaux peuvent être reconnus dans ton chef.

Afin de rencontrer ces besoins de manière adéquate, des mesures de soutien ont été prises en ce qui te concerne dans le cadre du traitement de ta demande.

Plus précisément, ton avocat t'a assistée au cours de la procédure d'asile ; l'entretien personnel a été mené par un officier de protection spécialisé et qui a suivi une formation spécifique au sein du Commissariat général quant à l'entretien avec des mineurs de manière professionnelle et adéquate ; l'entretien personnel s'est déroulé en présence de ton avocat qui a eu la possibilité de formuler des observations et de déposer des pièces ; il a été tenu de ton jeune âge et de ta maturité dans l'évaluation de tes déclarations, de même que de la situation générale dans ton pays d'origine.

Compte tenu de ce qui précède, il peut être raisonnablement considéré, dans les circonstances présentes, que tes droits sont respectés dans le cadre de ta procédure d'asile et que tu peux remplir les obligations qui t'incombent.

En cas de retour dans ton pays, tu crains d'être maltraitée par ton père. Tu précises que ta soeur, [G.] , risque d'être mariée de force et qu'un jour, toi aussi.

Dans la mesure où ta demande est liée à celle de ta soeur, [G.] , laquelle, en raison de son âge, a longuement été entendue par le Commissariat général et parce que les maltraitements que tu invoques sont similaires à celles vécues par [G.] , sa décision t'est dès lors applicable :

"En cas de retour dans ton pays, tu crains d'être à nouveau maltraitée par ton père et d'être mariée de force par ce dernier.

Toutefois, à la lecture de tes déclarations et de celles de ta maman, le Commissariat général estime que les craintes que tu invoques en cas de retour au Congo ne sont pas fondées.

En effet, tu dis avoir été maltraitée par ton papa depuis des années. Ta maman soutient la même chose à l'appui de sa troisième demande de protection internationale. Pourtant, lorsqu'elle a introduit sa première demande de protection internationale lors de son arrivée en Belgique pour des vacances, accompagnée de ton papa, elle n'a pas invoqué lesdites maltraitements envers elle ou ses enfants. Aussi, lors du recours devant le Conseil du contentieux des étrangers, là non plus, elle n'a rien dit. De plus, lorsqu'elle a choisi d'introduire une seconde demande, elle n'a toujours pas invoqué les violences de ton père envers elle et sa famille. Il y a eu donc de multiples occasions pour elle d'expliquer ce que vous avez subi, ce qu'elle n'a pas fait. Ce n'est que lors de l'introduction de sa troisième demande de protection internationale introduite quasiment en même temps que ta première demande que vous en parlez. Et quand il vous est demandé, à toi et à ta maman, pour quelle raison vous n'avez choisi d'en parler que deux ans après votre arrivée en Belgique, vous répondez que vous pensiez – que ta maman pensait – que son « récit » de départ suffirait à lui octroyer une protection internationale, ce qui ne fut cependant pas le cas au vu du manque de crédibilité de celui-ci.

Cette explication ne convainc pas le Commissariat général.

En effet, il est raisonnable de penser qu'en cas de graves violences subies de la part de son époux, sur soi mais aussi sur ses trois enfants, on parle de ce que qu'on a subi devant les instances chargées de vous protéger. Et la faible explication fournie ne permet pas de comprendre pour quelle raison ta maman a passé ces faits sous silence. Il en est de même pour le risque de mariage forcé dans ton chef. Il n'est pas crédible que ta maman attende deux ans de procédure d'asile avant de le mentionner au vu de la gravité de cet acte.

De plus, le Commissariat général constate que ta mère dit être une femme battue par son époux depuis 14 ans, que tu dis avoir été violentée de nombreuses fois par ton père au point de fuir chez ton oncle et de le dénoncer les maltraitements subies à l'école, d'avoir été suivie psychologiquement et avoir même porté plainte contre ton père, pour finalement voyager en famille jusqu'en Belgique afin de prendre des vacances, ton père étant resté quelques jours avec vous avant de repartir au Congo.

Il n'est dès lors raisonnablement pas possible de croire que tu aies été maltraitée durant des années par ton père.

Partant, il n'est pas non plus crédible que ton père ait voulu te marier de force à un de ses cousins dans le Maniema, élément que tu lies aux maltraitances subies (puisque c'est en octobre 2015, soit après que ton père t'a maltraitée pour avoir pris la défense de ta maman, qu'il aurait pris cette décision). Et il n'est pas non plus du tout crédible que tu aies été arrêtée en avril 2016 – vraisemblablement sur ordre de ton père – ainsi que ton oncle, lequel aurait été envoyé à Makala.

Enfin, quand bien même toi et/ta mère entretiendrait des relations compliquées avec ton père – ce qui est purement hypothétique à ce stade – relevons que tes parents sont divorcés depuis un an et que celui-ci n'a pas votre garde, ne pouvant vous voir que durant les vacances. Il doit également payer une importante pension alimentaire à ta maman (de 600 euros soit une somme considérable pour le Congo - voir farde "Documents", documents n°2). En outre, celui-ci a refait sa vie. Il s'est remarié et a eu un enfant. Tu dis par ailleurs ne plus être en contact avec lui. Au vu de ces éléments, le Commissariat général estime qu'il n'est pas établi que ton père ait la volonté de te nuire de quelque façon que ce soit.

Au surplus, l'arrestation du 10 août 2017 liée aux problèmes rencontrés par ta maman a été écartée lors de sa première demande de protection internationale (arrêt CCE n°213 869 du 13 décembre 2018).

A l'appui de ta demande de protection internationale, tu déposes une carte de visite de ton père (voir farde "Documents", document n°1). Celui-ci est avocat, un élément qui n'est pas contesté par le Commissariat général. Tu déposes aussi les documents du divorce de tes parents. Il n'est pas non plus contesté que tes parents sont divorcés.

Le Commissariat général dispose également, dans ton dossier, d'une copie de ton passeport et de ton visa voir farde "Documents", document n°3), documents avec lesquels ta famille et toi êtes venus jusqu'en Belgique. Ils prouvent ta nationalité, ton identité et attestent de la façon dont tu es venue jusqu'en Belgique. Des éléments qui ne sont pas contestés par la présente décision.

Ensuite, tu déposes également une attestation médicale (voir farde "Documents", document n°4), laquelle fait état d'une dépigmentation au niveau du tiers supérieur de la face antérieure de la jambe droite). Ce document affirme également que tu rapportes des douleurs d'allure chroniques persistantes et que tu présentes des symptômes traduisant une souffrance psychologique. Le médecin ayant rédigé cette attestation reprend ensuite tes dires selon lesquels ces lésions seraient dues à une brûlure au fer rouge infligée par ton père le 10 octobre 2015, après avoir été attachée par celui-ci. Toutefois, force est de constater que cette attestation ne permet pas, à elle seule, de relier ces lésions à tes déclarations. Il n'est en effet pas possible de savoir dans quelles conditions celles-ci se sont produites, le médecin ne faisant que les constater et se basant sur tes seules déclarations pour en connaître la cause. Rappelons toutefois que tes déclarations sont contestées par les instances d'asile. Ce seul document n'est donc pas à même de rétablir la crédibilité des faits que tu invoques.

Tu présentes aussi :

Une lettre de ton école adressée au Président de l'INAFDH-ONGDH (voir farde "Documents", document n°5). La direction de ton école évoque les maltraitances que tu subis de la part de ton père, disant l'avoir invité à venir s'expliquer lequel s'est contenté de menacer la direction, elle dit aussi qu'il y un « plan d'éloignement » pour toi, demandant pour que tu sois prise en charge par l'ONG.

Un rapport de suivi psychologique personnel et confidentiel rédigé par la psychologue travaillant pour l'ONG précitée (voir farde "Documents", document n°6). Ce rapport dit que tu as été suivie depuis novembre 2016, à quatre reprises, et que tu présentes un état mélancolique, des insomnies, disant aussi que tu restes « fort marquée » par ton arrestation de septembre 2016 (avril 2016 selon tes dires), parlant également du risque que tu sois mariée de force dans le Maniema.

Une lettre d'un avocat s'adressant au Président du Tribunal « pour enfant » pour « solliciter la délivrance d'une ordonnance préservant les maltraitances avec tentative de mariage précoce » (voir farde "Documents", document n°8).

Une « invitation » délivrée par le Tribunal pour enfants à l'attention du Directeur de ton école (voir farde "Documents", document n°7).

Ces documents ne permettent cependant pas, à eux seuls, à rétablir la crédibilité défaillante de tes propos.

En effet, non seulement ceux-ci sont tous des copies (copie quasiment illisible pour « l'invitation ») mais leurs auteurs ne sont pas identifiables sans pièces d'identité. De plus, l'authenticité de ce type de documents (copie, mauvaise qualité, auteurs non identifiés...) est sujette à caution. En effet il n'est pas possible de vérifier qu'ils n'ont pas été établis par pure complaisance, chacun de ces documents étant aisé à reproduire au vu de la qualité de ceux-ci.

Enfin, les informations objectives à disposition du Commissariat général soulignent l'importance de la fraude au Congo, rendant impossible toute authentification tant cette fraude est étendue et ce pour tout type de documents : « (...) La corruption est présente dans tous les secteurs, publics et privés. Il n'y a rien qui ne puisse s'acheter en RDC : une décision judiciaire, un titre universitaire, un diplôme scolaire, une carte d'identité, un permis de conduire, un passeport, une nomination politique, une promotion administrative, un titre foncier, un certificat de naissance, une attestation de bonne vie et moeurs... La corruption demeure généralisée en dépit des instruments de lutte anti-corruption dont la RDC s'est dotée, en termes de législation, de politique et d'institutions. (...) En raison de la corruption généralisée, plusieurs documents présentent une valeur probante limitée : une attestation, un témoignage, un rapport dont il existe parfois plusieurs versions, émanant d'une organisation non gouvernementale, un document judiciaire (par exemple un mandat d'amener, un mandat de comparution, un jugement...) émanant d'une instance judiciaire (...) » (cf. farde « Informations sur le pays : COI FOCUS - Informations sur la corruption – 24 janvier 2019 - mise à jour).

Au vu de ces éléments, le Commissariat général estime que la force probante de ces documents n'est pas établie.

Tu n'as pas invoqué d'autre crainte à l'appui de ta demande de protection internationale.

Une décision similaire a été prise à l'encontre de la demande de ta soeur et de ton frère." Tu n'as pas invoqué d'autre crainte en cas de retour au Congo.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.

J'attire l'attention du Ministre, chargé de l'Asile et la Migration sur le fait que vous êtes mineur(e) et que par conséquent, vous devez bénéficier de l'application de la Convention relative aux droits de l'enfant du 20 novembre 1989, ratifiée par la Belgique.

1.4. La décision concernant la quatrième partie requérante qui est la fille de la première requérante est libellée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon tes déclarations et celles de tes soeurs, tu es de nationalité congolaise, tu es né le 1er août 2008, à Kinshasa où tu as toujours vécu avec tes parents et tes soeurs [G.] et [E.] .

Tu étais scolarisé à l'école privée « Mickey ». Tu es allé jusqu'en quatrième primaire.

Ton papa est avocat. Il se trouve au Congo actuellement. Il a divorcé de ta maman l'année passée et s'est remarié. Il a eu un enfant avec sa nouvelle épouse.

Tu n'es plus en contact avec ton papa.

A l'appui de ta demande de protection internationale, tu invoques les faits suivants.

Ton papa maltraitait ta mère depuis la naissance de ta soeur [G.] . Puis, il vous a maltraité tous les trois : insultes, coups, punitions...

En 2015, ta soeur [G.] lui dit d'arrêter de frapper ta maman.

Ton père dit à [G.] qu'elle va être mariée de force au village.

Selon les déclarations de ta maman, tu quittes ton pays le 12 août 2017. Tu es accompagné de tes parents et tes soeurs. Vous voyagez avec vos passeports personnels, légalement. Ton papa reste cinq jours en Belgique avec vous avant de repartir au Congo.

Le 7 novembre 2019, tu introduis une demande de protection internationale auprès des autorités belges.

Ta demande est liée à celle de ta maman, [F.O.O.], et à celle de tes soeurs [G.J.L.F.] et [E.L.O.].

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des données de ton dossier administratif, relevons tout d'abord que le Commissariat général considère que, en tant que mineur accompagné, des besoins procéduraux spéciaux peuvent être reconnus dans ton chef.

Afin de rencontrer ces besoins de manière adéquate, des mesures de soutien ont été prises en ce qui te concerne dans le cadre du traitement de ta demande.

Plus précisément, ton avocat t'a assisté au cours de la procédure d'asile ; l'entretien personnel a été mené par un officier de protection spécialisé et qui a suivi une formation spécifique au sein du Commissariat général quant à l'entretien avec des mineurs de manière professionnelle et adéquate ; l'entretien personnel s'est déroulé en présence de ton avocat qui a eu la possibilité de formuler des observations et de déposer des pièces ; il a été tenu de ton jeune âge et de ta maturité dans l'évaluation de tes déclarations, de même que de la situation générale dans ton pays d'origine.

Compte tenu de ce qui précède, il peut être raisonnablement considéré, dans les circonstances présentes, que tes droits sont respectés dans le cadre de ta procédure d'asile et que tu peux remplir les obligations qui t'incombent.

En cas de retour dans ton pays, tu crains d'être maltraité par ton père. Tu précises que tes soeurs, [G.] et [E.], risquent d'être mariées de force.

Dans la mesure où ta demande est liée à celle de ta soeur, [G.] , qui, en raison de son âge, a longuement été entendue par le Commissariat général et parce que les maltraitements que tu invoques sont similaires à celles vécues par [G.] , sa décision t'est dès lors applicable :

"En cas de retour dans ton pays, tu crains d'être à nouveau maltraitée par ton père et d'être mariée de force par ce dernier.

Toutefois, à la lecture de tes déclarations et de celles de ta maman, le Commissariat général estime que les craintes que tu invoques en cas de retour au Congo ne sont pas fondées.

En effet, tu dis avoir été maltraitée par ton papa depuis des années. Ta maman soutient la même chose à l'appui de sa troisième demande de protection internationale. Pourtant, lorsqu'elle a introduit sa première demande de protection internationale lors de son arrivée en Belgique pour des vacances, accompagnée de ton papa, elle n'a pas invoqué lesdites maltraitements envers elle ou ses enfants. Aussi, lors du recours devant le Conseil du contentieux des étrangers, là non plus, elle n'a rien dit. De plus, lorsqu'elle a choisi d'introduire une seconde demande, elle n'a toujours pas invoqué les violences de ton père envers elle et sa famille. Il y a eu donc de multiples occasions pour elle d'expliquer ce que vous avez subi, ce qu'elle n'a pas fait. Ce n'est que lors de l'introduction de sa troisième demande de protection internationale introduite quasiment en même temps que ta première demande que vous en parlez. Et quand il vous est demandé, à toi et à ta maman, pour quelle raison vous n'avez choisi d'en parler que deux ans après votre arrivée en Belgique, vous répondez que vous pensiez – que ta maman

pensait – que son « récit » de départ suffirait à lui octroyer une protection internationale, ce qui ne fut cependant pas le cas au vu du manque de crédibilité de celui-ci.

Cette explication ne convainc pas le Commissariat général.

En effet, il est raisonnable de penser qu'en cas de graves violences subies de la part de son époux, sur soi mais aussi sur ses trois enfants, on parle de ce que qu'on a subi devant les instances chargées de vous protéger. Et la faible explication fournie ne permet pas de comprendre pour quelle raison ta maman a passé ces faits sous silence. Il en est de même pour le risque de mariage forcé dans ton chef. Il n'est pas crédible que ta maman attende deux ans de procédure d'asile avant de le mentionner au vu de la gravité de cet acte.

De plus, le Commissariat général constate que ta mère dit être une femme battue par son époux depuis 14 ans, que tu dis avoir été violentée de nombreuses fois par ton père au point de fuir chez ton oncle et de le dénoncer les maltraitances subies à l'école, d'avoir été suivie psychologiquement et avoir même porté plainte contre ton père, pour finalement voyager en famille jusqu'en Belgique afin de prendre des vacances, ton père étant resté quelques jours avec vous avant de repartir au Congo.

Il n'est dès lors raisonnablement pas possible de croire que tu aies été maltraitée durant des années par ton père.

Partant, il n'est pas non plus crédible que ton père ait voulu te marier de force à un de ses cousins dans le Maniema, élément que tu lies aux maltraitances subies (puisque c'est en octobre 2015, soit après que ton père t'a maltraitée pour avoir pris la défense de ta maman, qu'il aurait pris cette décision). Et il n'est pas non plus du tout crédible que tu ais été arrêtée en avril 2016 – vraisemblablement sur ordre de ton père – ainsi que ton oncle, lequel aurait été envoyé à Makala.

Enfin, quand bien même toi et ta mère entretiendrait des relations compliquées avec ton père – ce qui est purement hypothétique à ce stade – relevons que tes parents sont divorcés depuis un an et que celui-ci n'a pas votre garde, ne pouvant vous voir que durant les vacances. Il doit également payer une importante pension alimentaire à ta maman (de 600 euros soit une somme considérable pour le Congo - voir farde "Documents", documents n°2). En outre, celui-ci a refait sa vie. Il s'est remarié et a eu un enfant. Tu dis par ailleurs ne plus être en contact avec lui. Au vu de ces éléments, le Commissariat général estime qu'il n'est pas établi que ton père ait la volonté de te nuire de quelque façon que ce soit.

Au surplus, l'arrestation du 10 août 2017 liée aux problèmes rencontrés par ta maman a été écartée lors de sa première demande de protection internationale (arrêt CCE n°213 869 du 13 décembre 2018).

A l'appui de ta demande de protection internationale, tu déposes une carte de visite de ton père (voir farde "Documents", document n°1). Celui-ci est avocat, un élément qui n'est pas contesté par le Commissariat général. Tu déposes aussi les documents du divorce de tes parents. Il n'est pas non plus contesté que tes parents sont divorcés.

Le Commissariat général dispose également, dans ton dossier, d'une copie de ton passeport et de ton visa voir farde "Documents", document n°3), documents avec lesquels ta famille et toi êtes venus jusqu'en Belgique. Ils prouvent ta nationalité, ton identité et attestent de la façon dont tu es venue jusqu'en Belgique. Des éléments qui ne sont pas contestés par la présente décision.

Ensuite, tu déposes également une attestation médicale (voir farde "Documents", document n°4), laquelle fait état d'une dépigmentation au niveau du tiers supérieur de la face antérieure de la jambe droite). Ce document affirme également que tu rapportes des douleurs d'allure chroniques persistantes et que tu présentes des symptômes traduisant une souffrance psychologique. Le médecin ayant rédigé cette attestation reprend ensuite tes dires selon lesquels ces lésions seraient dues à une brûlure au fer rouge infligée par ton père le 10 octobre 2015, après avoir été attachée par celui-ci. Toutefois, force est de constater que cette attestation ne permet pas, à elle seule, de relier ces lésions à tes déclarations. Il n'est en effet pas possible de savoir dans quelles conditions celles-ci se sont produites, le médecin ne faisant que les constater et se basant sur tes seules déclarations pour en connaître la cause. Rappelons toutefois que tes déclarations sont contestées par les instances d'asile. Ce seul document n'est donc pas à même de rétablir la crédibilité des faits que tu invoques.

Tu présentes aussi :

Une lettre de ton école adressée au Président de l'INAFDH-ONGDH (voir farde "Documents", document n°5). La direction de ton école évoque les maltraitances que tu subis de la part de ton père, disant l'avoir invité à venir s'expliquer lequel s'est contenté de menacer la direction, elle dit aussi qu'il y un « plan d'éloignement » pour toi, demandant pour que tu sois prise en charge par l'ONG.

Un rapport de suivi psychologique personnel et confidentiel rédigé par la psychologue travaillant pour l'ONG précitée (voir farde "Documents", document n°6). Ce rapport dit que tu as été suivie depuis novembre 2016, à quatre reprises, et que tu présentes un état mélancolique, des insomnies, disant aussi que tu restes « fort marquée » par ton arrestation de septembre 2016 (avril 2016 selon tes dires), parlant également du risque que tu sois mariée de force dans le Maniema.

Une lettre d'un avocat s'adressant au Président du Tribunal « pour enfant » pour « solliciter la délivrance d'une ordonnance préservant les maltraitances avec tentative de mariage précoce » (voir farde "Documents", document n°8).

Une « invitation » délivrée par le Tribunal pour enfants à l'attention du Directeur de ton école (voir farde "Documents", document n°7).

Ces documents ne permettent cependant pas, à eux seuls, à rétablir la crédibilité défailante de tes propos.

En effet, non seulement ceux-ci sont tous des copies (copie quasiment illisible pour « l'invitation ») mais leurs auteurs ne sont pas identifiables sans pièces d'identité. De plus, l'authenticité de ce type de documents (copie, mauvaise qualité, auteurs non identifiés...) est sujette à caution. En effet il n'est pas possible de vérifier qu'ils n'ont pas été établis par pure complaisance, chacun de ces documents étant aisé à reproduire au vu de la qualité de ceux-ci.

Enfin, les informations objectives à disposition du Commissariat général soulignent l'importance de la fraude au Congo, rendant impossible toute authentification tant cette fraude est étendue et ce pour tout type de documents : « (...) La corruption est présente dans tous les secteurs, publics et privés. Il n'y a rien qui ne puisse s'acheter en RDC : une décision judiciaire, un titre universitaire, un diplôme scolaire, une carte d'identité, un permis de conduire, un passeport, une nomination politique, une promotion administrative, un titre foncier, un certificat de naissance, une attestation de bonne vie et moeurs... La corruption demeure généralisée en dépit des instruments de lutte anti-corruption dont la RDC s'est dotée, en termes de législation, de politique et d'institutions. (...) En raison de la corruption généralisée, plusieurs documents présentent une valeur probante limitée : une attestation, un témoignage, un rapport dont il existe parfois plusieurs versions, émanant d'une organisation non gouvernementale, un document judiciaire (par exemple un mandat d'amener, un mandat de comparution, un jugement...) émanant d'une instance judiciaire (...) » (cf. farde « Informations sur le pays : COI FOCUS - Informations sur la corruption – 24 janvier 2019 - mise à jour).

Au vu de ces éléments, le Commissariat général estime que la force probante de ces documents n'est pas établie.

Tu n'as pas invoqué d'autre crainte à l'appui de ta demande de protection internationale.

Une décision similaire a été prise à l'encontre de la demande de ta soeur et de ton frère." Tu n'as pas invoqué d'autre crainte en cas de retour au Congo.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.

J'attire l'attention du Ministre, chargé de l'Asile et la Migration sur le fait que vous êtes mineur(e) et que par conséquent, vous devez bénéficier de l'application de la Convention relative aux droits de l'enfant du 20 novembre 1989, ratifiée par la Belgique. »

2. Le cadre juridique de l'examen du recours

2.1. Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »). A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et *ex nunc* tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

2.2. S'agissant de la charge de la preuve, le Conseil souligne qu'en application de l'article 48/6, § 1er, première phrase, et § 4, de la loi du 15 décembre 1980, lus notamment au regard de l'article 4, § 1er, de la directive 2011/95/UE du 13 décembre 2011 du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte), s'il revient, au premier chef, au demandeur de protection internationale de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence le Commissaire général, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur de protection internationale ; pour ce faire, il doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur, et ce conformément à l'article 48/6, § 5, a, à d, de la loi du 15 décembre 1980 (v. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017).

2.3. Par ailleurs, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être

persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

3. Les rétroactes

3.1. En l'espèce, la première partie requérante, qui se déclare de nationalité congolaise, a introduit une première demande de protection internationale en Belgique le 20 septembre 2017. A l'appui de cette demande, elle faisait valoir des craintes à l'égard des autorités congolaises qui voudraient la dépouiller d'un bien immobilier qui lui aurait été légué par son oncle, F.D.S, président du Mouvement Lumumbiste Progressiste. Elle soutenait avoir été arrêtée et battue, avec sa fille, pour avoir affiché ouvertement son opposition au président Kabila lors d'une altercation l'opposant au neveu du Ministre M. dans le cadre d'un litige locatif. Cette première demande a été rejetée par l'arrêt n° 213 869 du 13 décembre 2018 dans lequel le Conseil a, en substance, estimé que la réalité des problèmes invoqués à la base des craintes de persécution ou risques d'atteintes graves allégués n'était pas établie.

3.2. La première partie requérante n'a pas regagné son pays à la suite dudit arrêt. Le 1^{er} février 2019, la première partie requérante introduit une nouvelle demande de protection internationale sur la base des mêmes faits que ceux invoqués précédemment, qu'elle étaye de nouveaux documents. Le 16 octobre 2019, le Conseil de céans rejette cette nouvelle demande dans son arrêt n° 227 525 estimant que la première partie requérante ne produisait aucun élément qui augmente de manière significative la probabilité qu'elle puisse prétendre à la reconnaissance de la qualité de réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi.

3.3. Le 5 décembre 2019, la première partie requérante, sans être retournée dans son pays, introduit une troisième demande de protection internationale à l'appui de laquelle elle confirme les faits invoqués précédemment et ajoute, sur la base de nouvelles pièces qu'elle produit, que son mari la maltraitait, elle et ses enfants, lorsqu'ils se trouvaient en RDC. Parallèlement à cette demande, les deuxième, troisième et quatrième parties requérantes introduisent une première demande de protection internationale en leur nom propre à l'appui de laquelle elles font valoir les maltraitements familiaux dont elles ont été victimes. La deuxième partie requérante ajoute craindre d'être mariée de force par son père en cas de retour en RDC.

3.4. Le 8 juin 2020, la partie défenderesse a pris des décisions de refus du statut de réfugié et de protection subsidiaire. Il s'agit des décisions querellées.

4. La requête

4.1. Dans leur recours au Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil »), les parties requérantes confirment l'essentiel de l'exposé des faits figurant dans les décisions entreprises.

4.2. Les parties requérantes invoquent la violation « [...] des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, [...] des articles 48/3, 48/4, 48/7 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, rétablissement et l'éloignement des étrangers, [...] de l'article 1A de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, l'article 23 de la directive qualification ; [...] de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales, ainsi qu'un excès de pouvoir, de l'intérêt supérieur de l'enfant inscrit à l'article 24 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ».

4.3. En substance, les parties requérantes font grief à la partie défenderesse de ne pas avoir correctement évalué le bien-fondé de leurs demandes de protection internationale.

4.4. Dans le dispositif de leur requête, elles demandent au Conseil, à titre principal, de réformer les décisions attaquées et de leur reconnaître la qualité de réfugié ou le bénéfice de la protection subsidiaire et, à titre subsidiaire, « [d']annuler les décisions attaquées et [de] renvoyer l'affaire devant le CGRA [...] ».

5. Les documents déposés dans le cadre du recours

5.1. Outre une copie des décisions attaquées et des pièces relatives au bénéfice du *pro deo*, les parties requérantes déposent, à l'appui de leur recours, plusieurs documents qu'elles inventorient comme suit :

« [...] »

2. Le Rapport de suivi psychologique de l'ONG/ INAFDH

3. La lettre de Me [N.T.], avocat au barreau de Kinshasa qui transmet le dossier de la requérante ainsi qu'un rapport de suivi juridique

4. Témoignage de la direction de l'école

5. Certificat médical attestant des lésions objectives de Mlle [L.F.G.J.] du 03/12/2019

6. Certificat médical attestant des lésions objectives de Mme [O.O.F.] du 03/12/2019 [...] ».

5.2. Le Conseil observe que les pièces jointes à la requête figurent déjà au dossier administratif. Elles ne constituent donc pas de nouveaux éléments au sens de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil les prend dès lors en considération en tant que pièces du dossier administratif.

6. Examen sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. L'article 48/3, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que :

« Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967. »

En vertu de l'article 1^{er}, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et entrée en vigueur le 22 avril 1954 (ci-après dénommée la « Convention de Genève », Recueil des traités des Nations unies, vol. 189, p. 150, n° 2545 (1954)), telle qu'elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, « craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner ».

6.2. En substance, à l'appui de leurs demandes de protection internationale, les parties requérantes invoquent une crainte d'être persécutées en cas de retour en RDC en raison des maltraitances familiales dont elles ont été victimes.

6.3. Dans la motivation de ses décisions de refus, la partie défenderesse estime que les déclarations des parties requérantes, de même que les documents qu'elles versent au dossier, ne permettent pas d'établir la réalité des faits et le bien-fondé des craintes qu'elles invoquent.

6.4. A titre liminaire, le Conseil constate que les décisions attaquées développent les motifs amenant la partie défenderesse à rejeter les demandes de protection internationale des parties requérantes. Ces motivations sont claires et permettent aux parties requérantes de comprendre les raisons de ces rejets. Les décisions sont donc formellement motivées.

Sur le fond, le Conseil estime que les motifs des décisions attaquées se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents - dès lors qu'ils portent sur des éléments déterminants du récit - et ont pu valablement conduire la partie défenderesse à remettre en cause le bien-fondé des craintes ainsi alléguées par les requérants à l'appui de leur demande de protection internationale.

6.5. Le Conseil ne peut accueillir favorablement l'argumentation de la requête sur ces questions dès lors qu'elle n'apporte aucun élément concret et convaincant permettant de remettre en cause les motivations des décisions querellées et ne développe, en définitive, aucun moyen susceptible d'établir le bien-fondé des craintes alléguées.

6.6. Ainsi, le Conseil relève tout d'abord que les documents déposés à l'appui des demandes de protection internationale des parties requérantes manquent de pertinence ou de force probante pour établir la réalité des faits et le bien-fondé des craintes invoquées, sans que les arguments de la requête ne puissent modifier cette conclusion.

6.6.1. A propos des certificats médicaux du 3 décembre 2019, il y a lieu de relever que la partie défenderesse a pu légitimement aboutir à la conclusion qu'ils ne sont pas de nature à établir la réalité

des faits et le bien-fondé des craintes alléguées par les parties requérantes. Plus particulièrement, le Conseil constate que le certificat médical établi au nom de la première partie requérante fait état, en ce qui concerne les « [l]ésions objectives », de la présence « [d'u]ne cicatrice de 3 cm sur 2 cm au niveau de la face externe de la cheville gauche », tandis que celui établi au nom de la deuxième partie requérante fait état, concernant les « [l]ésions objectives », d'une « [d]épigmentation de 5 cm sur 8 cm au niveau du tiers supérieur de la face antérieure de la jambe droite [...] ». Ces pièces constatent également, pour ce qui concerne les « [l]ésions subjectives », que la première partie requérante « rapporte des douleurs d'allures chroniques persistantes et des douleurs à la marche soutenue » et que la deuxième partie requérante « rapporte des douleurs d'allure chroniques persistantes [...] ». Si ces documents indiquent, en ce qui concerne la première partie requérante, que « [s]elon les dires de la personne, ces lésions seraient dues à « des éclats de verres après que son mari lui aurait lancé un verre dessus le 26/05/2003 » » ; et, concernant la deuxième partie requérante, que « [s]elon les dires de la personne, ces lésions seraient dues à « une brûlure au fer rouge infligée par son père dans son pays d'origine le 10/10/2015 après avoir été attachée par celui-ci » », il apparaît néanmoins que le praticien ne se prononce en rien sur leurs origines traumatiques ou sur leur caractère récent ou non - le document se limite à retranscrire les déclarations des parties requérantes quant à l'origine des cicatrices constatées -, et ne contient aucun élément permettant d'établir la compatibilité entre les lésions constatées et les faits que les parties requérantes avancent avoir vécus en République démocratique du Congo (ci-après dénommée « RDC »). Les parties requérantes ne produisent pas d'autres éléments à cet égard. En l'espèce, rien ne permet d'établir que les événements ayant entraîné les lésions diagnostiquées sont effectivement ceux que les parties requérantes invoquent dans leur récit. La force probante de ces pièces est partant insuffisante pour établir la réalité des faits allégués, sans que les arguments de la requête ne permettent d'aboutir à une autre conclusion. D'autre part, ces certificats médicaux ne font pas état de séquelles et de troubles psychologiques d'une spécificité telle qu'on puisse conclure à une forte indication que les parties requérantes ont subi des traitements inhumains ou dégradants dans leur pays d'origine, prohibés par l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (v. arrêt de la Cour européenne des droits de l'homme, R.J. c. France du 19 septembre 2013, § 42).

6.6.2. Concernant les autres documents produits aux dossiers administratifs – à savoir le rapport de suivi psychologique du 5 janvier 2017 ; la lettre de Me [N.T.] ; la lettre de la direction scolaire du Collège Don Bosco B. et l'invitation à comparaître délivrée par le Tribunal pour enfants –, le Conseil rejoint entièrement l'analyse de la partie défenderesse relativement à ces pièces, laquelle n'est pas utilement contestée par les parties requérantes dans leur requête.

En effet, si la requête soutient que « ces documents constituent un faisceau d'indices concordants qui viennent appuyer le récit des parties requérantes et démontrent la crédibilité de leur récit respectif et leur besoin de protection internationale [...] » ; qu'elle reproche, en substance, à la partie défenderesse de n'avoir pas adéquatement analysé ces pièces ; de s'être abstenue « de se renseigner auprès de ses organismes non étatiques pour savoir s'ils sont bien les auteurs de ses documents, voir même s'ils peuvent confirmer le contenu [...] » ; et que le « COI focus sur la corruption des documents congolais [...] met les parties requérantes, dans l'impossibilité, d'apporter une quelconque preuve de la véracité de leur récit puisqu'elle ne peut ni apporter des témoignages privés, au risque de se voir taxer de non fiable ou de complaisance, ni des documents officiels, au risque de se les voir qualifier de faux sur la simple base de la corruption généralisée sans examen plus attentif des documents déposés [...] », le Conseil est d'avis que cette argumentation ne permet pas de modifier la conclusion à laquelle est parvenue la partie défenderesse concernant la force probante des différentes pièces soumises par les parties requérantes. En relevant l'absence de pièces d'identité permettant d'identifier les auteurs de ces documents et l'importance de la fraude documentaire et de la corruption en RDC - conformément aux informations générales qu'elle joint au dossier administratif lesquelles ne sont pas contestées dans la requête –, la partie défenderesse a pu pertinemment aboutir à la conclusion que « la force probante de ces documents n'est pas établie [...] ».

Du reste, il y a lieu de préciser que si la partie défenderesse a pour tâche de collaborer activement avec le demandeur pour récolter tous les éléments pouvant étayer la demande en veillant notamment à collecter toute information précise et actuelle portant sur la situation générale dans le pays d'origine, le Conseil observe qu'aucun manquement à cette obligation ne peut lui être reproché en l'espèce. Il rappelle en outre qu'il appartient au demandeur de présenter tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande de protection internationale aussi rapidement que possible, comme le mentionne l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980 et de convaincre l'autorité chargée de l'examen de sa demande de protection internationale qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il

revendique. Or, en l'espèce, la partie défenderesse expose pour quelles raisons elle estime que les déclarations des parties requérantes (v. également *infra* points 6.8.1. et suivants) et les documents qu'elles produisent ne sont pas de nature à convaincre de la réalité des craintes de persécution invoquées.

6.7. Force est donc de conclure que, même au stade actuel de l'examen de leurs demandes de protection internationale, les parties requérantes ne se prévalent d'aucun document réellement probant et déterminant. Si le Conseil relève que les faits invoqués sont par hypothèse difficiles à établir par la production de preuves documentaires, il n'en demeure pas moins que dans ces conditions, il revenait aux parties requérantes de fournir un récit présentant une consistance et une cohérence suffisantes au regard de l'ensemble des circonstances de la cause, ce qui n'est pas le cas en l'espèce.

6.8. Dans leur requête, les parties requérantes n'apportent aucun élément susceptible d'énerver les motifs des décisions attaquées concernant l'absence de crédibilité de leurs dires. En effet, la requête se contente tantôt de réaffirmer les faits tels qu'ils sont allégués, en minimisant les carences relevées, tantôt d'avancer des explications factuelles qui, en l'occurrence, ne convainquent pas le Conseil et ne sont en définitive pas de nature à établir la réalité des faits et le bien-fondé des craintes alléguées.

6.8.1. Ainsi, concernant la tardiveté avec laquelle les parties requérantes font valoir les maltraitances dont elles ont été victimes, la requête répète qu'elles n'ont pas fait état de ces craintes plus tôt dans la mesure où « [l]a première partie requérante a également précisé qu'elle espérait l'époque obtenir la protection internationale sur base de sa seule demande dont les trois enfants mineurs étaient indirectement eux-mêmes des victimes, et offrir ainsi une protection aux enfants, ce qui explique qu'elle n'ait pas mentionné les maltraitances perpétrées à leur égard pour plus parler de sa persécution pour des motifs politiques liés à son oncle [...] ». Elle ajoute que « cela n'exclut nullement le fait des maltraitances subies par les parties requérantes au pays d'origine, d'autant que la demande de protection internationale des trois enfants est antérieure à celle de la troisième demande de protection internationale de la première partie requérante [...] ». En outre, la requête met en exergue la difficulté ressentie par les victimes de maltraitances familiales de relater ces violences, mais également « l'importante confusion mentale dans laquelle [la première requérante] se trouve présentement ainsi que les requérants [...] ». Elle renvoie, à cet égard, aux éléments médicaux et psychologiques figurant aux dossiers administratifs qui corroborent, selon elle, les déclarations des parties requérantes.

Pour sa part, le Conseil ne peut faire droit à cette argumentation. En effet, à l'instar de la partie défenderesse, il estime particulièrement invraisemblable que les parties requérantes se soient abstenues d'évoquer, dans le cadre des demandes de protection internationale introduites antérieurement par la première partie requérante, les maltraitances qu'elles ont subies en RDC et le risque de mariage forcé auquel la deuxième partie requérante est confrontée compte tenu de la gravité de ces faits et de la circonstance que la première requérante a introduit, en l'espace de deux années, deux précédentes demandes de protection internationale – ainsi que des recours auprès du Conseil de céans – dans le cadre desquelles elle a été invitée à s'exprimer sur toutes ses craintes. La circonstance que les demandes de protection internationale des deuxième, troisième et quatrième parties requérantes soient antérieures à la troisième demande de la première partie requérante et que la première partie requérante « espérait à l'époque obtenir la protection internationale sur base de sa seule demande [...] » ne modifie en rien ces constats eu égard au manque de crédibilité de leurs dires (v. *infra* point 6.8.2) et à la volonté alléguée par la première partie requérante, dans la requête, de protéger ses enfants.

Du reste, si la requête met en exergue la difficulté ressentie par les victimes de maltraitances d'évoquer ce qu'elles ont subi et entend défendre la thèse selon laquelle la première requérante, ainsi que les autres parties requérantes, présentent une « confusion mentale » de nature à influencer sur leurs propos, le Conseil observe que les documents psychologiques figurant au dossier administratif ne font pas état de troubles de nature à indiquer que les parties requérantes n'étaient pas à même de défendre leurs demandes et/ou que les conditions dans lesquelles leurs propos étaient recueillis ne permettraient pas de les leur opposer valablement. A ce stade, les parties requérantes ne produisent aucun autre élément de nature à modifier ce constat.

En tout état de cause, si l'évocation tardive des maltraitances familiales et d'un risque de mariage forcé, ne suffit pas à remettre en cause le bien-fondé des craintes des parties requérantes, il apparaît néanmoins que ce constat entame sérieusement la crédibilité de leurs dires concernant leurs craintes en lien avec les maltraitances familiales et le mariage forcé qu'elles invoquent.

6.8.2. Ensuite, la requête soutient que « [l]e fait que les parties requérantes aient pu voyager avec leur père en Belgique n'est pas de nature à remettre en cause les constats de maltraitements physiques et psychologiques [...] ». Elle pointe que « les requérants racontent avoir été agressés verbalement par leur père durant leur séjour en Europe [...] » et que « [c]e dernier est d'ailleurs retourné sous le coup de colère avant la fin de son séjour prévu [...] ». La requête affirme enfin que « [c'] est d'ailleurs dans ce contexte de colère et de haine qu'est intervenu le divorce prononcé suivi de son nouveau mariage sans préparer psychologiquement les requérants [...] ».

A ce propos, force est de constater que les explications de la requête s'apparentent à la répétition des propos antérieurs des parties requérantes, sans cependant les étayer d'aucun élément concret de nature à renverser les constats qui sont posés par la partie défenderesse dans les actes attaqués. Le Conseil ne peut se satisfaire d'une telle argumentation qui se limite, *in fine*, à contester formellement l'appréciation que la partie défenderesse a faite de leurs déclarations, sans fournir au Conseil aucun élément d'appréciation nouveau, objectif et consistant pour pallier les insuffisances qui caractérisent leurs récits.

6.8.3. De manière générale, le Conseil tient à souligner que le simple fait que les parties requérantes ne partagent pas l'analyse de la partie défenderesse et la motivation qui en découle ne saurait suffire à infléchir l'appréciation que la partie défenderesse a portée envers les éléments susvisés, au travers de constats précis qui, au stade actuel, demeurent entiers et suffisent à remettre en cause la réalité des problèmes allégués.

6.9. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que les parties requérantes ne démontrent pas en quoi la partie défenderesse a violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête, ou n'a pas suffisamment et valablement motivé ses décisions ou a commis une erreur d'appréciation ; il estime au contraire que la partie défenderesse a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles elle parvient à la conclusion que les parties requérantes n'établissent pas le bien-fondé des craintes alléguées.

6.10. Pour le surplus, le Conseil rappelle qu'en application de l'article 48/6, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, invoqué dans la requête, « *lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres* », le bénéfice du doute est accordé « *lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies : a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ; b) tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ; c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande ; d) le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait ; e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie.* ».

Or, en l'espèce, au vu des développements qui précèdent, il apparaît que plusieurs de ces conditions cumulatives ne sont pas remplies et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer aux parties requérantes le bénéfice du doute qu'elles revendiquent.

6.11. Par ailleurs, dès lors que le Conseil considère que les parties requérantes n'établissent pas la réalité des faits qu'elles invoquent, ni le bien-fondé des craintes et risques qu'elles allèguent, l'application en l'espèce de la forme de présomption légale établie par l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, selon lequel « *le fait qu'un demandeur d'asile a déjà été persécuté dans le passé [...] ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution [...] est un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté [...], sauf s'il existe de bonnes raisons de croire que cette persécution [...] ne se [...] [reproduira] pas* », ne se pose nullement et manque dès lors de toute pertinence (cf. C.E. (11e ch.), 8 mars 2012, n° 218.381 ; C.E., 27 juillet 2012, ordonnance n° 8858).

6.12. Enfin, les parties requérantes se réfèrent notamment à la jurisprudence du Conseil qu'elles citent comme suit :

« *sous réserve de l'application éventuelle d'une clause d'exclusion, la question à trancher au stade de l'examen de l'éligibilité au statut de réfugié se résume en définitive à savoir si le demandeur a ou non des raisons de craindre d'être persécuté du fait de l'un des motifs visés par la Convention de Genève. Si l'examen de crédibilité auquel il est habituellement procédé constitue, en règle, une étape nécessaire*

pour répondre à cette question, il faut éviter que cette étape n'occulte la question en elle-même. Dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger in fine sur l'existence d'une crainte d'être persécuté qui pourrait être établie à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains [...] ».

Elles citent notamment, à cet égard, les arrêts n°22 144 du 28 janvier 2009 et n°16 891 du 2 octobre 2008 du Conseil de céans.

Il ressort clairement de ces arrêts que la jurisprudence qu'il développe ne vise que l'hypothèse où, malgré le doute sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, il y a lieu de s'interroger sur l'existence d'une crainte que les autres éléments de l'affaire, tenus par ailleurs pour certains, pourraient établir à suffisance. Or, en l'espèce, les parties requérantes se contentent de citer cette jurisprudence sans pour autant préciser en quoi elle pourrait s'appliquer au cas d'espèce.

6.13. Il découle de ce qui précède que les parties requérantes n'établissent pas qu'elles ont quitté leur pays d'origine ou qu'elles en restent éloignées par crainte d'être persécutées au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

7. Examen sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

7.1. L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 dispose comme suit :

« § 1er. Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine ou, dans le cas d'un apatride, dans le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4.

§ 2. Sont considérées comme atteintes graves:

a) la peine de mort ou l'exécution;

b) ou la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine;

c) ou les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international. »

Cet article est la transposition des articles 2, f, et 15 de la directive 2011/95/UE (anciennement 2, e, et 15 de la directive 2004/83/CE du Conseil de l'Union européenne du 29 avril 2004).

7.2. Il découle de cet article que pour pouvoir bénéficier du statut de protection subsidiaire, il faut que le demandeur encoure, s'il était renvoyé dans son pays d'origine, un « risque réel ». Cette notion renvoie au degré de probabilité qu'une personne soit exposée à une atteinte grave. Le risque doit être véritable, c'est-à-dire réaliste et non hypothétique.

Le paragraphe 2 précise ce qu'il y a lieu d'entendre par les mots « atteintes graves » en visant trois situations distinctes.

7.3. S'agissant des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil constate que les parties requérantes ne fondent pas leurs demandes de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de leurs demandes de reconnaissance de la qualité de réfugié. Partant, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen des demandes du statut de réfugié, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité ou de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements ou motifs, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans leur pays d'origine les parties requérantes encourraient un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

7.4. Au regard de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980, les parties requérantes ne développent dans leur requête aucune argumentation qui permette de considérer que la situation dans leur région de provenance, à savoir Kinshasa, correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international.

En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans les dossiers administratifs, ou dans le dossier de procédure, aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elles seraient exposées, en cas de retour dans leur pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

7.5. Au vu de ce qui précède, le Conseil estime qu'il n'y a pas lieu d'accorder aux parties requérantes la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4, § 2, de la loi du 15 décembre 1980.

8. Enfin, concernant l'invocation de la violation de l'article 3 de la CEDH en cas de retour des parties requérantes dans leur pays d'origine, le Conseil souligne que le champ d'application des articles 48/3, § 1er, et 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, est couvert par ledit article 3. Sous réserve de l'application des articles 55/2 et 55/4 de ladite loi, l'examen d'une éventuelle violation de cette disposition dans le cadre de l'application desdits articles de la loi précitée se confond dès lors avec l'évaluation qui est faite par les instances d'asile du bien-fondé de la demande de protection internationale. Ce moyen n'appelle en conséquence pas de développement séparé. En tout état de cause, le seul fait de ne pas reconnaître à une personne la qualité de réfugié ou de ne pas lui accorder le statut de protection subsidiaire n'implique pas en soi le renvoi de cette personne en son pays d'origine, ni ne saurait, en soi, constituer une violation de l'article 3 de la CEDH (v. dans le même sens : C.E., 16 décembre 2014, n° 229.569).

Par ailleurs, le refus d'une demande de protection internationale ne libère pas pour autant les autorités belges du respect des obligations internationales qui découlent notamment de l'article 3 de la CEDH, mais le moyen pris d'une violation de cette disposition ne pourrait être examiné que s'il était dirigé contre une mesure d'éloignement, *quod non* en l'espèce.

9. En conclusion, les parties requérantes n'établissent pas l'existence, dans leur chef, d'une crainte de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ou d'un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi, en cas de retour dans leur pays.

Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

10. La demande d'annulation

Les parties requérantes sollicitent enfin l'annulation des décisions attaquées. Le Conseil ayant conclu à la confirmation des décisions dont appel, il n'y a pas lieu de statuer sur cette demande.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue aux parties requérantes.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé aux parties requérantes.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le neuf février deux mille vingt-et-un par :

M. G. de GUCHTENEERE, président f.f., juge au contentieux des étrangers

Mme M. BOURLART, greffier.

Le greffier, Le président,

M. BOURLART

G. de GUCHTENEERE